

L'extinction des obligations contractuelles

Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque l'acheteur public accepte les travaux, les services ou les fournitures que vous avez exécutés ou que vous lui livrez.

A compter de l'acceptation, les obligations contractuelles s'éteignent : vous n'êtes donc plus lié à l'acheteur public.

Les garanties post contractuelles dans les marchés de travaux vous obligent cependant, alors que les relations contractuelles sont éteintes, à réparer certains désordres signalés par le maître d'ouvrage.

Remarque

La résiliation (pour faute de l'acheteur public, faute du titulaire du marché, pour motif d'intérêt général ou pour changement dans la situation de l'entrepreneur) marque, elle aussi, mais de manière anticipée, la fin des relations contractuelles.

L'acceptation des travaux

Pour les marchés de travaux, c'est la réception des travaux par le maître d'ouvrage qui marque l'extinction des relations contractuelles.

Réception des travaux : acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux.

Procédure à suivre

- vous devez informer par écrit la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle vous estimez que les travaux ont été achevés ou le seront.
- le maître d'œuvre procède à l'examen des ouvrages, examen auquel vous pouvez assister et qui donne lieu à un procès verbal.
- au vu du procès-verbal, la personne responsable du marché peut :
 - Prononcer la réception et fixer la date retenue pour l'achèvement des travaux : c'est la fin de vos relations contractuelles avec l'acheteur public;
 - Prononcer la réception avec des réserves si vous n'avez pas exécuté certaines prestations : vous devez alors vous engager à exécuter les prestations non exécutées.
 - Proposer une réfaction (réduction sur les prix) si certains ouvrages ne sont pas conformes aux spécifications du marché et que la mise en conformité présente des difficultés.

Si vous acceptez la réfaction, la réception est prononcée sans réserve.

Si vous n'acceptez pas la réfaction, vous devez réparer les imperfections et la réception est prononcée sous réserve des réparations.

Dès lors que des réserves sont émises lors de la réception des travaux, la réception n'intervient que pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de réserves : les obligations contractuelles ne sont pas éteintes pour les travaux qui ont fait l'objet de réserves : le maître de l'ouvrage peut donc rechercher votre responsabilité contractuelle à raison des travaux qui ont fait l'objet de réserves.

L'acceptation des prestations ou des fournitures dans les marchés de fournitures courantes, de services, industriels ou de prestations intellectuelles

Pour les marchés de fournitures courantes, de services, les marchés industriels ou les marchés de prestations intellectuelles, c'est l'acceptation des prestations ou des fournitures par la personne responsable du marché qui fait cesser vos relations contractuelles avec l'acheteur public.

Comme pour les marchés de travaux, l'acheteur public, avant d'accepter vos prestations ou vos fournitures, vérifie que les prestations, la qualité et la quantité des prestations sont conformes aux spécifications du marché.

A l'issue des opérations de vérification, la personne responsable du marché :

- accepte les prestations ou les fournitures ;
- ou prononce le rejet des prestations ou des fournitures : vous devez alors de nouveau exécuter les prestations ou les fournitures demandées : les relations contractuelles ne sont pas éteintes;
- ou prend une décision d'ajournement des prestations ou des fournitures : vous êtes invité à présenter de nouveau les prestations ou les fournitures en y apportant des mises au point. Si vous refusez, les prestations ou fournitures peuvent être admises avec réfaction ou rejetées ;
- ou prononce une réfaction.